

N°2021/011

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE*
Objet : *SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « PRESTATION DE
SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
(ALSH) PERISCOLAIRE BONUS TERRITOIRE « CTG »*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la Convention Territoriale Globale signée le 8 mars 2018 entre la Ville et la CAF,

VU la délibération n°22 du conseil municipal du 17 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant à la Convention Territoriale Globale de services aux familles et de financement du développement des activités Petite Enfance / Enfance / Jeunesse,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de développer des activités de loisirs de qualité à destination des enfants d'âge maternel et élémentaire

CONSIDERANT la décision de la CAF d'accompagner sur ses fonds locaux le développement des accueils de loisirs en direction des enfants d'âge maternel et élémentaire

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement dans le cadre du versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) «Périscolaire» Bonus Territoire « CTG » avec la CAF de Seine Saint Denis

ARTICLE 2 : **DIT** que cet avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021

ARTICLE 3 : **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Décision n°2021/011

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable public,
- Notifiée à Monsieur Pascal DELAPLACE, directeur général de la CAF

Fait à Sevrans, le 21 JAN. 2021

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 21 JAN. 2021

Affiché le : 21 JAN. 2021